
QUESTION PRIORITAIRE
de
CONSTITUTIONNALITE

Audience publique du **14 septembre 2010**

NON-LIEU A RENVOI

Mme FAVRE, président

Arrêt n° 951 FS-D

Affaire n° J 10-40.022

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,
FINANCIERE ET ECONOMIQUE a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'arrêt rendu le 17 juin 2010 par la cour d'appel de Paris,
transmettant à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité,
reçue le 18 juin 2010 ;

Rendue dans l'instance mettant en cause :

D'une part,

M. Frédéric Giffard, domicilié 54 rue René Camier, 93011 Bobigny, pris en
qualité de liquidateur de la société Geoenergie,

D'autre part,

la société Cabinet Kelman, dont le siège est 5 avenue de la Porte de Villiers, 75017 Paris,

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 7 septembre 2010, où étaient présents : Mme Favre, président, Mme Pinot, conseiller doyen rapporteur, Mme Cohen-Branche, MM. Albertini, Potocki, Gérard, Mme Levon-Guérin, MM. Espel, Rémerly, conseillers, Mme Guillou, MM. Lecaroz, Arbellot, Mme Robert-Nicoud, conseillers référendaires, M. Mollard, avocat général référendaire, Mme Molle-de Hédouville, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Pinot, conseiller doyen, les observations de la SCP Ortscheidt, avocat de M. Giffard, ès qualités, les conclusions de M. Mollard, avocat général référendaire, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que la juridiction transmet la question suivante : l'article L. 622-7, alinéa 1er, du code de commerce, en ce qu'il mentionne "à l'exception des paiements faits par compensation des créances connexes", porte-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment aux principes d'égalité et de sécurité juridique qui résultent des articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ?

Attendu que l'article L. 622-7, alinéa 1er, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, est applicable au litige et n'a pas déjà été déclaré conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée, relative à l'exception du paiement par compensation des créances connexes, ne présente pas de caractère sérieux au regard des exigences qui s'attachent aux dispositions, règles et principes de valeur constitutionnelle invoqués ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

PAR CES MOTIFS :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du quatorze septembre deux mille dix.